

Soumaiya BOUGHRARA

DOSSIER DE PRESSE

Conflit Maroc Algérie : rupture des relations diplomatiques et fermeture de l'espace aérien

Université Paris Saclay L1DDDI 2021

TABLE DES MATIERES

| 7 | Cable des matières | 1 |
|---|--|----|
| | INTRODUCTION | 2 |
| | EXISTE-T-IL UNE RÈGLE AUTORISANT L'ALGÉRIE À FERMER SON ESPACE AÉRIEN AU MAROC ? | 4 |
| | QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DIPLOMATIQUE ENTRE LES DEUX ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ? | 6 |
| | UN ÉTAT PEUT IL SOUTENIR UNE MINORITÉ INDEPENDANTISTE D'UN AUTRE ÉTAT SANS ÊTRE DANS L'INGÉRENCE ? | 8 |
| | BIBLIOGRAPHIE | 10 |

INTRODUCTION

« L'Algérie a décidé de rompre les relations diplomatiques avec le royaume du Maroc à partir de ce jour », a déclaré Ramtane Lamamra, ministre algérien des Affaires étrangères, le 24 août 2021 lors d'une conférence de presse. Ce réquisitoire public a eu pour but d'expliquer les causes qui ont conduit la République démocratique et populaire algérienne à rompre ses relations avec le royaume du Maroc. « L'histoire a montré que le royaume du Maroc n'a jamais cessé de mener des actions hostiles à l'encontre de l'Algérie » serait à l'origine de cette rupture selon Ramtane Lamamra. Les incendies qui ont dévasté le nord de l'Algérie en juillet 2021 faisant 90 victimes seraient, pour l'Algérie, criminels et orchestrés par le MAK, une organisation pour l'autonomie de la Kabylie¹ jugée comme « organisation terroriste ». Cette organisation, selon le gouvernement algérien, aurait l'aide du Maroc et d'Israël.

Malgré les récentes altercations qui ont détérioré les relations entre le Maroc et l'Algérie, les querelles entre les deux pays ont un fondement historique très ancien. Entre la régence ottomane d'Alger et le royaume chérifien, treize guerres se sont succédé. Durant la colonisation française, une alliance anticoloniale a vu le jour, la Tunisie et le Maroc, devenus indépendants en 1956, offrent leur aide au Front de libération nationale (FLN) jusqu'à l'indépendance de l'Algérie en 1962. Durant la colonisation, la France s'est approprié une partie du Sahara ; particulièrement la région de Tindouf, considérée par le Maroc comme étant sien. Le roi Mohammed V² saisit alors le FLN afin de récupérer le territoire que s'est appropriée la France. Une promesse de pourparlers a donc été fait entre le FLN et le roi après l'indépendance de l'Algérie. Cependant, après l'indépendance, les Algériens considèrent que le Sahara leur appartient car c'est le prix du sang versé. S'ensuit alors la guerre des sables (octobre- novembre 1963), une guerre qui finira par une retraite des troupes marocaines. En dépit de cette victoire pour les Algériens, cette guerre est le fondement des hostilités entre les deux pays après l'indépendance, Boumediene (chef d'état-major de l'Armée de libération nationale) et Bouteflika (ministre des Affaires étrangères) qui dirigent depuis 1963 l'Algérie ont fait de cette guerre une affaire personnelle, d'honneur et d'État.

¹ Régions situées dans le nord de l'Algérie. Kabylie, terme qui provient de « Quabail » traduit par le mot « tribu » regroupe 15% de la population algérienne.

² Né à Fès le 10 août 1909 et mort le 26 février 1961, il était le sultan du royaume chérifien et à la suite de l'indépendance devient le roi du Maroc et prend le nom de Mohammed V.

À la suite de cela, est créé, en 1973, un mouvement appelé le Front Polisario ayant pour but de récupérer les territoires du Sahara occupés par l'Espagne. Après 2 ans de lutte, le royaume du Maroc récupère enfin le territoire en 1975 et une « marche verte » symbolisant la récupération du Sahara par le Maroc est organisée. Alors que le peuple Marocain célèbre la récupération de son territoire, le front Polisario, devenu une organisation anti-impérialiste qui, après cette victoire, souhaite devenir un état indépendant, se rapproche des dirigeants algériens. Une guerre éclate alors en janvier 1976 entre le royaume du Maroc et le front Polisario, armé et soutenu par l'Algérie. C'est donc une guerre sanglante et indirecte entre les deux pays qui s'achève officiellement en 1991, contrôlée à 80% par le royaume marocain et à 20% par le front Polisario. Finalement, c'est en 1994, lors d'un attentat à Marrakech, orchestré par des Franco-Algériens, que la fermeture des frontières entre le Maroc et l'Algérie a eu lieu, frontières qui ne sont jusqu'à aujourd'hui toujours pas ouvertes.

La découverte par la presse internationale de l'opération Pegasus, à l'origine en 2019 d'une écoute massive des services de renseignement marocain sur l'Algérie, la mort de trois chauffeurs algériens au Sahara, la rupture du gazoduc reliant le Maghreb et l'Europe par l'Algérie empêchant ainsi le Maroc de toucher 200 millions d'euros de droit de passage ou encore la récente relation diplomatique entre le Maroc et l'Israël ayant pour but une reconnaissance de la souveraineté marocaine sur le Sahara par Washington n'ont fait que ravivé les tensions entre le Maroc et l'Algérie. C'est donc le 22 septembre 2021 qu'Alger annonce «la fermeture immédiate de l'espace aérien algérien à tous les avions civils et militaires marocains ainsi qu'aux aéronefs portant un numéro d'immatriculation marocain », un mois après les ruptures des relations diplomatiques.

Existe-t-il une règle autorisant l'Algérie à fermer son espace aérien? Quelles sont les conséquences d'une rupture diplomatique entre deux États en droit international public? ou encore un État peut-il soutenir une minorité indépendantiste sans être dans l'ingérence? Voilà les problèmes que nous nous poserons concernant la rupture des relations diplomatiques entre le Maroc et l'Algérie ainsi que la fermeture de l'espace aérien algérien au Maroc.

EXISTE-T-IL UNE RÈGLE AUTORISANT L'ALGÉRIE À FERMER SON ESPACE AÉRIEN AU MAROC ?

« Le Haut Conseil de sécurité a décidé de la fermeture immédiate de l'espace aérien algérien à tous les avions civils et militaires marocains ainsi qu'aux aéronefs portant un numéro d'immatriculation marocain », a déclaré la présidence algérienne le 22 septembre 2021. Pour commencer, un espace aérien qui domine le territoire d'un État est soumis à la souveraineté dudit État. De plus, la convention de Chicago est un accord rédigé par 54 pays en 1944 et a pour but de définir les principes de base concernant le transport aérien international. Cet accord a conduit à la création de L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui définit un aéronef comme étant « un appareil capable de se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air autrement que par les réactions de l'air contre la surface de la terre »³. Premièrement, est-ce légal ? Est-ce contraire à l'obligation qui provient de la convention de Chicago que l'Algérie (7 mai 1963) et le Maroc (13 novembre 1956) ont ratifié ? Si le droit de fermer son espace aérien existe, doit - il être utilisé que lors de violations du droit international ou de la souveraineté ? Et enfin, malgré les traités interdisant les discriminations, pourquoi celles-ci perdurent ?

« *(a)* Chaque État contractant peut, pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique, restreindre ou interdire uniformément le vol au-dessus de certaines zones de son territoire par les aéronefs d'autres États, pourvu qu'il ne soit fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs dudit État qui assurent des services aériens internationaux réguliers et les aéronefs des autres États contractants qui assurent des services similaires. Ces zones interdites doivent avoir une étendue et un emplacement raisonnable afin de ne pas gêner sans nécessité la navigation aérienne. La définition desdites zones interdites sur le territoire d'un État contractant et toute modification ultérieure seront communiquées dès que possible aux autres États contractants et à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

(b) Chaque État contractant se réserve également le droit, dans des circonstances exceptionnelles, en période de crise ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire temporairement et avec effet immédiat les vols au-dessus de tout ou partie de son

³ Convention de Chicago, (chap. I, ann. II)

territoire, à condition que cette restriction ou interdiction s'applique, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres États. »⁴

Selon l'article 9, alinéas (a) et (b) ci-dessus, un État contractant peut fermer son espace aérien à d'autres États en cas de nécessité militaire, politique, sécuritaire ou en cas de circonstances exceptionnelles comme une période de crise. Néanmoins, cette fermeture doit respecter quelques conditions, notamment une non-discrimination des États contractant. En effet, un État qui ferme son espace aérien doit le fermer à tous les autres États, il ne peut donc pas fermer son espace aérien uniquement a un seul État, laissant aux autres États une liberté de circulation.

« *(c)* Chaque État contractant peut, selon des règlements qu'il a la faculté d'édicter, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, atterrisse dès que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire. »⁵

Il est donc possible, conformément à l'alinéa (c) de l'article 9, pour un État contractant de faire valoir son droit de faire atterrir à l'intérieur de son territoire les aéronefs qui pénètrent sur le territoire fermé.

Dans le cadre de la fermeture de l'espace aérien algérien à tous les aéronefs immatriculés au Maroc, nous pouvons constater que ces deux pays ont adhéré à la convention de Chicago et par conséquent, ils sont soumis à l'article 9 expliqué ci-dessus. Comme pour l'Union européenne pour la Russie, l'Algérie fait subir au Royaume du Maroc une discrimination. Une discrimination justifiée par l'État algérien comme nécessaire pour la protection du peuple algérien. Serait-ce cela la condition qui permet de discriminer un pays de son espace aérien ?

⁴ Convention de Chicago, Chapitre II, Vol au-dessus du territoire des Etats contractants, article 9, *Zones interdites* ; alinéas (a) et (b).

⁵ Convention de Chicago, Chapitre II, Vol au-dessus du territoire des Etats contractants, article 9, *Zones interdites*; alinéa (c).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DIPLOMATIQUE ENTRE LES DEUX ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ?

« L'Algérie a décidé de rompre les relations diplomatiques avec le royaume du Maroc à partir de ce jour », a déclaré Ramtane Lamamra, le 24 août 2021 mais que cela signifie-t-il réellement ? Une rupture des relations diplomatiques signifie séparation des activités diplomatiques entre deux États. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mise en vigueur le 14 avril 1961 par la conférence des Nations-Unis auxquelles l'Algérie (14 avril 1964) et le Maroc (19 juin 1968) ont adhéré, a pour objectif d'établir des relations diplomatiques par le biais des chefs de missions ainsi qu'une immunité diplomatique. Premièrement, établir des relations diplomatiques est-il une obligation ? Quels est donc le but des relations diplomatiques ? Que se passe-t-il alors lors de rupture des relations ?

L'article 2 de la Convention de Vienne fait référence à un accord et un consentement mutuel entre les deux États, il y a donc dès lors aucune obligation pour les États d'établir des relations diplomatiques.

- « Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :
 - (a) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;
 - (b) Protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
 - (c) Négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire ;
 - (d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant;
 - (e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire. »⁶

Selon l'article 3 alinéa 1 ci-dessus de la Convention de Vienne, le but pour le pays accréditant, c'est-à-dire pour l'État voulant faire reconnaitre des chefs de missions auprès d'autres États, est d'être représenté dans le pays dans lequel il souhaite être reconnu (Cf (a)). Protéger les

⁶ Convention de Vienne sur les relation diplomatique, article 3, alinéa I.

ressortissants et les intérêts du pays (Cf (b)) ou encore les relations diplomatiques facilitent les négociations, l'information et le développement des relations sur plusieurs domaines.

On remarque alors que, bien que les États ne soient pas dans l'obligation les relations diplomatiques, les relations favorisent énormément les États concernés ainsi que leurs populations.

- « En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :
- (a) L'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives ;
- (b) L'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;
- (c) L'État accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire. »⁷

Il n'y a donc plus d'échange consulaire entre eux et les diplomates sont donc contraints à quitter réciproquement leur poste et le pays. Un États tiers peut donc servir d'intermédiaire entre les deux États afin de protéger les ressortissants et les intérêts de l'État.

Dans le cadre de la rupture des relations diplomatiques entre l'Algérie et le Maroc, il n'y a pas de réelle conséquence pour les populations locales étant donné qu'entre les deux pays les frontières terrestres sont fermées depuis 1994. Concernant les conséquences sur le continent africain, l'union du Maghreb arabe créée par le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie en 1989 et qui ne s'est plus réunie depuis la fermeture des frontières des deux pays a eu des conséquences pour la Tunisie sur le plan économique nous explique Pierre Vermeren⁸: « la Tunisie, qui serait la première intéressée par une union économique, en est une victime collatérale. C'est pourquoi elle a, par le passé, déployé des efforts importants pour réconcilier l'Algérie et le Maroc ». Plus globalement, cette rupture impacte également l'Europe, en effet le gazoduc reliant le Maghreb et l'Europe s'est rompu.

⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, article 45.

⁸ Pierre Vermeren, professeur d'histoire contemporaine à Paris-I Panthéon- Sorbonne, spécialisé sur le Maghreb et notamment auteur de l'ouvrage intitulé "Le Maroc en 100 questions, un royaume de paradoxes", en 2020.

UN ÉTAT PEUT IL SOUTENIR UNE MINORITÉ INDEPENDANTISTE D'UN AUTRE ÉTAT SANS ÊTRE DANS L'INGÉRENCE ?

Le Front Polisario, une minorité indépendantiste du royaume du Maroc, est soutenu par la République démocratique et populaire algérienne. Une minorité indépendantiste est une population en infériorité numérique dans un espace géographique d'un État revendiquant l'indépendance d'un territoire sur ce dit État. Cette collectivité rejette alors la souveraineté de l'État auquel elle veut être indépendant. Premièrement, un État peut-il s'occuper des affaires internes d'un autre État ? Quel est le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Quel est le principe d'ingérence et le principe d'intervention ? Les Organisations internationales comme les Nations Unis sont-elles soumises elles aussi à ce principe de non-ingérence ? Et enfin, existe-il des entorses à cette ingérence ?

« Les États-Unis, en violation de leurs obligations et en vertu du droit international général et coutumier, sont intervenus et interviennent dans les affaires intérieures du Nicaragua. »
Le Nicaragua a déposé une requête auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ) contre les États-Unis pour des faits d'activités militaire et paramilitaire sur le territoire du Nicaragua et contre celui-ci. La Cour a donc répondu que le principe de non-intervention dans les affaires internes de tous les États devait être respectée. Il est donc interdit, conformément à la souveraineté des États, de s'occuper d'affaire interne d'un autre État, c'est le principe de non-ingérence et non intervention. La non-ingérence en droit international est le fait qu'un État doit régler ses affaires internes sans intervention non autorisée de la part d'un autre État. L'ingérence est le fait d'interférer mais sans utiliser la force car lorsque la force est utilisée, c'est une intervention.

D'abord associé à l'Organisation des Nations-Unies qui l'instaure à la suite des décolonisations et maintenant reconnu comme un principe d'autodétermination, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a pour seul fondement international l'article 1 alinéa 2 : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde » 10

⁹ Arrêt sur les affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci du 27 juin 1986. 10 Charte de l'ONU article 1 alinéa 2

Cependant, cet article constitue plus un objectif qu'un réel droit pour les peuples à l'indépendance. L'autodétermination est donc exclusivement une affaire interne d'un État.

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »¹¹

Les Nations-Unies, comme énoncé dans sa charte, ne peuvent donc pas, au même titre que les États, intervenir dans les affaires internes d'un autre État sans son consentement. Cependant, il existe une entorse à cette règle. En effet, comme mentionné dans le chapitre VII, le Conseil de sécurité peut intervenir quand il juge qu'il y a menace contre la paix, une rupture contre la paix ou bien une agression.

Ainsi, un État qui soutient une minorité indépendantiste d'un autre État est une ingérence. Une minorité indépendantiste d'un État fait partie des affaires internes donc aucun autre État ne peut interférer. Concernant l'Algérie, on peut la qualifier d'ingérence puisqu'elle soutient le Front Polisario, minorité indépendantiste au Maroc, mais également d'intervention puisqu'elle a fourni des armes durant la guerre.

9

¹¹ Charte de l'ONU article 2 alinéa 7

BIBLIOGRAPHIE

- Masseguin Léa, <u>« Un point d'orgue dans les tensions Alger-Rabat »</u>, *Libération*, 24 septembre 2021
- Bourdillon Yves, « Nouvelle escalade des tensions entre l'Algérie et le Maroc », Les Echos, 5 novembre 2021
- Bobin Frédéric, <u>« Au Sahara occidental, un risque d'escalade »</u>, Le Monde, 5 novembre 2021
- Vermeren Pierre, « Alger, Rabat, genèse d'une guerre fratricide », Le Spectacle du Monde, 17 décembre 2021
- Gazeau William, <u>« Maroc-Algérie, pourquoi le torchon brûle-t-il entre les deux voisins</u>
 ? », *La Croix*, 26 Août 2021
- Amsili Sophie, <u>« Tensions maximales entre l'Algérie et le Maroc »</u>, *Les Echos*, 25 août 2021